

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 75

28 mars 1972

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 du Conseil, du 23 mars 1972, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes . . . 1
- Règlement (CEE) n° 605/72 du Conseil, du 23 mars 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des poires pour le mois d'avril 1972 . . . . . 2
- Règlement (CEE) n° 606/72 du Conseil, du 23 mars 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1599/71 en ce qui concerne la mise en application des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 607/72 du Conseil, du 23 mars 1972, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre . . . . . 4
- Règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 609/72 du Conseil, du 23 mars 1972, complétant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles . . . . . 6
- Règlement (CEE) n° 610/72 du Conseil, du 23 mars 1972, relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce concernant la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 611/72 de la Commission, du 27 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 612/72 de la Commission, du 27 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 613/72 de la Commission, du 27 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 13

**Sommaire (suite)**

Règlement (CEE) n° 614/72 de la Commission, du 27 mars 1972, fixant les  
prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 14

Règlement (CEE) n° 615/72 de la Commission, du 27 mars 1972, fixant les  
montants supplémentaires pour les œufs en coquille . . . . . 15

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 600/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime, vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Belgique et dans les autres pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1971, il convient d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| Belgique                        | 104,2,  |
| République fédérale d'Allemagne | 100,76, |
| France                          | 125,78, |

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Italie                    | 102,81, |
| Grand-duché de Luxembourg | 104,2,  |
| Pays-Bas                  | 105,66, |
| Royaume-Uni               | 111,41, |
| Suisse                    | 99,5.   |

2. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les coefficients correcteurs applicables aux pensions des fonctionnaires et autres agents sont fixés comme suit pour les pays des Communautés où les titulaires de pensions déclarent fixer leur domicile :

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| Belgique                        | 104,2,  |
| République fédérale d'Allemagne | 100,76, |
| France                          | 125,78, |
| Italie                          | 102,81, |
| Grand-duché de Luxembourg       | 104,2,  |
| Pays-Bas                        | 105,66. |

Si le titulaire d'une pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui qui est fixé pour la Belgique.

*Article 2*

L'article 10 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 605/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des poires pour le mois d'avril 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en application de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE des prix de base et des prix d'achat ont été fixés pour les poires pour la campagne de commercialisation allant du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 31 mars 1972 ;

considérant qu'actuellement les stocks de poires sont nettement supérieurs à ceux de la dernière campagne ; que, de ce fait, des quantités appréciables de poires risquent d'être retirées du marché avant la fin du mois de mars ; que, pour pallier cet inconvénient, il importe de fixer un prix de base et un prix d'achat pour le mois d'avril ; qu'en l'absence de données de prix, il convient de retenir, pour le mois en question, les prix fixés par le règlement (CEE) n° 1357/71 <sup>(3)</sup> pour le mois précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour le mois d'avril 1972, le prix de base et le prix d'achat des poires autres que les poires à poiré,

de la sous-position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

— prix de base : 10,5,

— prix d'achat : 6,8.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux poires de la variété Passe Crassane, catégorie de qualité I, de calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours constatés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément à l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués de la part du coût d'emballage qui y est incluse.

*Article 3*

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 30. 6. 1971, p. 22.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 606/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

**modifiant le règlement (CEE) n° 1599/71 en ce qui concerne la mise en application des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2830/71 <sup>(4)</sup>, a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ; que l'article 4 de ce règlement prévoit la mise en application de ces conditions supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> avril

1972 ; qu'en égard aux contacts qu'il s'avère nécessaire de prendre avec les pays tiers exportateurs de vin vers la Communauté, il n'apparaît pas possible de respecter cette date et qu'il y a lieu dès lors de fixer une date ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 1<sup>er</sup> avril 1972 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 66.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 607/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, prévoit dans son article 16 la perception d'un prélèvement à l'exportation du sucre si le prix caf est supérieur au prix de seuil ;

considérant que, en vertu de l'article 12 du même règlement, le prix de seuil du sucre blanc dans la Communauté est égal au prix indicatif valable pour la zone la plus excédentaire, majoré des frais de transport du sucre de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée ; qu'ainsi une préférence commerciale au sucre communautaire pour l'approvisionnement de toute région déficitaire est assurée aussi longtemps que les prix du marché mondial restent inférieurs aux prix communautaires ;

considérant que, lorsqu'en raison d'un état de pénurie sur le marché mondial les prix sur ce marché dépassent le niveau des prix communautaires, les dispositions de l'article 16 du règlement n° 1009/67/CEE ne permettent pas d'éviter en temps utile que des excédents régionaux soient engagés à l'exportation, de sorte que du fait d'une hausse anormale des prix dans la Communauté la sécurité des approvisionnements des consommateurs à des prix raisonnables n'est plus garantie ; que dès lors, il est nécessaire de prévoir des dispositions appropriées et de compléter en conséquence l'article considéré,

1. Le texte de l'article 16 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Si le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil, il est perçu à l'exportation du produit considéré un prélèvement égal à la différence de ces prix.

Lorsque l'approvisionnement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions de la Communauté risque de ne plus être assuré à un niveau de prix dans la limite du prix de seuil, la perception d'un prélèvement spécial à l'exportation du produit considéré peut être prévue. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, celles de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées.

Sauf dispositions contraires arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue au paragraphe 3, le prélèvement ou le prélèvement spécial à percevoir, le cas échéant, est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

2. Dans les conditions prévues au paragraphe 1 premier alinéa, une subvention à l'importation du produit considéré peut être accordée. »

2. Le texte de l'article 16 paragraphe 5 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Les prélèvements visés au paragraphe 1 premier alinéa et résultant, le cas échéant, de l'application du paragraphe 4 sont fixés par la Commission. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 608/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la perception d'un prélèvement et la possibilité de percevoir un prélèvement spécial à l'exportation de sucre ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les procédures appropriées pour la fixation du prélèvement spécial ;

considérant que l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité d'une subvention à l'importation de sucre, si le prix caf est supérieur au prix de seuil ; que si dans une telle situation il est constaté que l'approvisionnement de la Communauté ou d'une région de consommation importante de celle-ci, à partir des disponibilités communautaires, n'est plus assuré, il importe qu'une décision sur l'application de la subvention précitée intervienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour l'application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, le prélèvement spécial est fixé selon la procédure prévue à l'article 40 dudit règlement. Il peut être également déterminé par adjudication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

2. En cas d'extrême urgence, le prélèvement spécial est fixé ou modifié par la Commission.

3. Dans le cas d'adjudication les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas applicables.

*Article 2*

1. Lorsqu'il est constaté que :

a) l'approvisionnement de la Communauté

ou

b) l'approvisionnement d'une région de consommation importante de la Communauté,

à partir des disponibilités communautaires, n'est plus assuré, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide de l'octroi de la subvention visée à l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE et des conditions de son octroi.

2. Ces conditions concernent notamment la quantité du sucre blanc ou brut objet de la subvention, la durée pendant laquelle cette dernière est accordée et, le cas échéant, les régions d'importation.

*Article 3*

Des conditions complémentaires à celles visées à l'article 2 paragraphe 2 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir p. 4 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 609/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

complétant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la situation sur le marché mondial d'un ou de plusieurs produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 <sup>(2)</sup>, peut nécessiter, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté, l'application, dans le cadre de l'organisation commune des marchés, de mesures tendant à éviter l'exportation massive de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer des mesures ayant des effets analogues en ce qui concerne certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 pour la fabrication desquelles est utilisée une quantité importante des produits de base considérés ; que, en raison du caractère d'urgence que peut revêtir l'application de ces mesures, il convient de confier à la Commission le soin d'en décider sous certaines conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est inséré dans le règlement (CEE) n° 1059/69, un article 9 *bis* libellé comme suit :

« Lorsqu'en application des dispositions d'un règlement portant organisation commune du marché dans un secteur déterminé, des prélèvements, taxes ou autres mesures sont décidés à l'exportation d'un produit de base, la Commission peut décider l'application de mesures appropriées à l'égard de certaines marchandises dont l'exportation, en raison de leur teneur élevée en ce produit de base et des usages qui peuvent en être faits, est susceptible de nuire à la réalisation de l'objectif poursuivi dans le secteur agricole considéré.

La Commission arrête ces mesures après consultation des États membres et en tenant dûment compte des intérêts spécifiques des industries de transformation.

Les mesures arrêtées par la Commission sont immédiatement communiquées au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois à compter de la date de cette communication. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 610/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce concernant la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce détermine les conditions dans lesquelles peuvent être admises au bénéfice des dispositions concernant la libre circulation, les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce ; que ces conditions consistent, notamment, en la perception, dans l'État de fabrication, d'un prélèvement dont les modalités de perception ont été fixées par la décision n° 1/62 du Conseil d'association ;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises obtenues dans la Communauté, le taux du prélèvement à percevoir est à déterminer compte tenu des dispositions arrêtées par les décisions n° 5/65, 2/67, 3/68, 1/70 et 1/72 du Conseil d'association ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions visées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## TITRE I

*Article premier*

Aux fins de l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, les marchandises obtenues dans la Communauté et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés en provenance d'un pays tiers à l'association qui ne se trouvaient, au sens de cet accord, en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce, sont considérées comme remplissant les conditions requises pour l'application des dispositions de l'accord d'Athènes relatives à l'élimination progressive, en Grèce, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures

d'effet équivalent, sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions ci-après.

*Article 2*

Dans l'État membre d'exportation, il est perçu sur les marchandises obtenues dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> un prélèvement dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun afférents aux produits entrés dans leur fabrication.

En ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce pourcentage s'applique au droit du tarif douanier en vigueur dans l'État membre d'exportation à l'égard des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier entrés dans la fabrication de ces marchandises.

*Article 3*

Le prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> est calculé en fonction de l'espèce et de la valeur — ou, le cas échéant, d'une autre base d'imposition — des produits importés de pays tiers à l'association, entrés dans leur fabrication, telles qu'elles ont été établies par la douane lors de leur admission au régime sous lequel s'est effectuée ladite fabrication.

*Article 4*

La date à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement est celle à laquelle l'exportation des marchandises visées ci-dessus est assurée. Toutefois, lorsque lesdites marchandises sont placées en entrepôt douanier dans la Communauté avant d'être exportées en Grèce, la date à prendre en considération, pour la détermination du taux du prélèvement, est celle de l'entrée en entrepôt de ces marchandises.

## TITRE II

*Article 5*

Le pourcentage des droits à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 2 est, en ce qui concerne les marchandises

soumises au régime de l'article 14 de l'accord d'Athènes, fixé comme suit :

- pour la période du 1<sup>er</sup> février 1966 au 14 septembre 1967 à 30 %
- pour la période du 15 septembre 1967 au 31 décembre 1968 à 40 %
- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 30 juin 1970 à 50 %
- pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 31 mars 1972 à 60 %
- à partir du 1<sup>er</sup> avril 1972 à 70 %.

*Article 6*

Par dérogation à l'article 2, le prélèvement n'est pas perçu lorsque la date à prendre en considération tombe dans la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 janvier 1966.

*Article 7*

Par dérogation à l'article 2, le prélèvement n'est pas perçu lorsque les marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté figurent à l'annexe I de l'accord d'association, telle qu'elle a été modifiée conformément à l'article 15 paragraphe 2, à l'article 16 et à l'article 20 paragraphe 3, ou lorsqu'elles sont reprises à l'annexe II de l'accord d'association mais ne figurent pas à son annexe III, même si elles sont mentionnées dans la liste annexée au protocole n° 13.

TITRE III

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

## RÈGLEMENT (CEE) N° 611/72 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1972, fixant les prélèvements applicables  
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne                      |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 58,96                                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 62,41 <sup>(1)</sup> ( <sup>5</sup> )                 |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 54,24 <sup>(6)</sup>                                  |
| 10.03                                 | Orge                                          | 37,31                                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 48,84                                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 42,31 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> ) |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 42,31 <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                                     |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 17,32                                                 |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                             | 39,79                                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0 <sup>(5)</sup>                                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 99,66                                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 86,40                                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 106,92                                                |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 106,80                                                |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

<sup>(5)</sup> Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 612/72 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,25                       | 0,25                      | 1,05                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,80                       | 0,80                      | 2,55                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 1,00                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 10,25                     |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 0                          | 0                         | 0,50                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 | 4 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,045                      | 0,045                     | 0,187                     | 0,187                     |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,033                      | 0,033                     | 0,140                     | 0,140                     |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 1,825                     | 1,825                     |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 1,363                     | 1,363                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 1,589                     | 1,589                     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 613/72 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 585/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 71 du 24. 3 1972, p 5.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 27 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 614/72 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir p. 4 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                      | Montant<br>du prélèvement<br>(UC / 100 kg)                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 7,50<br>4,88 <sup>(1)</sup><br>7,50<br>4,88 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 615/72 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1972

fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé  
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le  
prélèvement applicable à ce produit doit être  
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la  
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,  
déterminé conformément aux dispositions de l'article  
1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-  
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant  
supplémentaire pour les importations de produits  
avicoles en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou  
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par  
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être  
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/  
65/CEE <sup>(4)</sup>, 87/66/CEE <sup>(5)</sup>, 183/66/CEE <sup>(6)</sup>, 765/  
67/CEE <sup>(7)</sup> et (CEE) n° 59/70 <sup>(8)</sup>, les prélève-

ments à l'importation d'œufs en coquille de volaille  
de basse-cour, originaires et en provenance de  
Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du  
Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas  
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,  
qu'il s'impose de fixer, pour les importations  
désignées dans l'annexe ci-après, des montants  
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués  
dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe  
ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal  
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

<sup>(5)</sup> JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

<sup>(6)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

<sup>(7)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

## ANNEXE

Montant supplémentaire applicable à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                            | Montant<br>supplémentaire<br>UC/kg | Désignation des importations                               |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 04.05                                 | Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :<br><br>A. Œufs en coquille, frais ou conservés :<br><br>I. Œufs de volaille de basse-cour :<br>b) autres (que les œufs à couver) | 0,2150                             | origine : Israël, Suède,<br>Tchécoslovaquie ou Yougoslavie |

